

Direction de la Solidarité Départementale
Direction

Arrêté N° 14-0543

modifiant l'arrêté 13-0078 portant délégation de signature au titre de l'astreinte garantissant la continuité du service de protection en faveur des mineurs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code civil et notamment les articles 375 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, les articles L221-1(1°, 3°, 4°, 5°), L222-5, L226-2-1, L226-3, L226-4 et L442-5

VU la délibération du Conseil général n° 13_5105 en date du 20 décembre 2013 approuvant le règlement départemental de l'action sociale

Considérant :

- l'obligation du Département de mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ;

- l'obligation du Président du Conseil général d'organiser le recueil, le traitement et l'évaluation, à tout moment et quelque en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;

- l'obligation du Département de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et de veiller à leur orientation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : au titre des obligations et missions énoncées, ci-dessus, une astreinte téléphonique est mise en place garantissant la continuité du service de protection en faveur des mineurs.

Sont désignés pour assurer ces astreintes téléphoniques à compter du 1er avril 2014 :

-Valérie KREMSKI-FREY, Directeur Général Adjoint, Directeur du Pôle Social

- Rachel OLLIVIER , chef du service Enfance Famille
- Yannick AGUILHON, responsable mission accompagnement éducatif, service Enfance Famille
- Isabelle GRUHN, responsable mission prévention santé
- Georgette SILVA-RODRIGUEZ, responsable mission offre d'accueil
- Bruno GRILLO, responsable mission action sociale, service Action Sociale et Lutte contre les Exclusions

ARTICLE 2 : A ce titre, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées :

- à engager toute action de protection en faveur des mineurs confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social
- à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de ces mesures de protection.

Mende, le **- 6 MARS 2014**
le Président du Conseil général

Jean-Paul ROUQUÉ
